



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE DU CONSEIL SYNDICAL DU 10 MAI 2004

Délibération n°2004-24

Date de convocation : 4 mai 2002
Nombre de délégués en exercice : 33
Présents : 26
Remplacés : 7
Absents non remplacés : 0
Votants : 33

L'an deux mil quatre, le dix mai à neuf heures, le Comité Syndical s'est réuni au Pontet, au nombre prescrit par la loi, sous la Présidence de Monsieur Alain MILON.

ETAIENT PRESENTS :

M. ALLEMAND - M. BEL - M. BOUILLOT - M. BUIS - M. CORTADE - M. DUPONT - M. DUVERGER - M. GRANIER - M. JOUBERT - M. MAIGRE - M. MELY - M. RANDOULET - M. FOURMENT - M. MILON - M. ROCHEBONNE - M. BISCARRAT - M. CHAMPEL - M. GABERT - M. GROS - M. MARGAILLAN - M. MOUREAU - M. VACCHIANI - M. FORIEL D'ESTEZET - M. GUEDES - M. STACHETTI - M. VERNET

ETAIENT REMPLACES :

M. BOISSON remplacé par Mme LAGET
M. FIDELE remplacé par M. BLANCO
M. PASCAL remplacé par M. BERTLOT
Mme ROIG remplacée par M. LELEU
M. ROUCH remplacé par M. BANACHE
M. STANZIONE remplacé par M. BLATIERE
M. TORT remplacé par M. PEREZ

Secrétaire de séance : M. DUPONT



OBJET : Adhésion à l'Agence d'Urbanisme de l'Aire Avignonnaise

Rapporteur : M. Christian RANDOULET

Le rapporteur expose :

Afin de porter notre SCOT, vous avez par délibération n°2004-17 du 22 mars dernier validé le principe de création d'une agence d'urbanisme à l'échelle de l'aire urbaine sous la forme d'une association loi 1901, associant outre les collectivités et l'Etat, les autres acteurs locaux de l'aménagement.

Ces points vous ont été présentés à plusieurs reprises lors des réunions techniques et lors du dernier conseil syndical.

Monsieur le Préfet de Vaucluse par son courrier du 26 avril 2004 nous demande désormais d'entériner notre adhésion, désigner nos représentants et donner un avis favorable aux présents projets de statuts.

Où l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Syndical après en avoir débattu :

- **ACCEPTE** la création de l'agence d'urbanisme de l'aire urbaine Avignonnais selon les modalités préalablement définies,
- **DECIDE** d'adhérer à l'Agence d'Urbanisme de l'Aire Avignonnaise et de lui attribuer annuellement une cotisation de base d'un montant forfaitaire de 32 000 euros,
- **DECIDE**, au titre de l'intérêt porté par le syndicat au programme partenarial 2004 (élaboration du SCOT du Bassin de Vie d'Avignon), de l'octroi d'une subvention complémentaire d'un montant de 100 000 euros.
- **PRECISE** que ces crédits sont inscrits au Budget 2004 du Syndicat Mixte du Bassin de Vie d'Avignon,
- **DESIGNE** :
 - o M. ANASTAZY
 - o M. VACCHIANI
 - En tant que membres titulaires et
 - o M. VERNET
 - o M. BOISSON
 - En tant que membres suppléantsPour représenter le syndicat à l'assemblée générale et au conseil d'administration de l'Agence,
- **VALIDE** les projets de statuts joints à la présente délibération, qui seront soumis à adoption à l'assemblée générale lors de l'assemblée constitutive de l'agence,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout acte se rapportant à la présente délibération.

Vote du Conseil : POUR : 33
 CONTRE : /
 ABSENTION : /

La délibération est adoptée à l'unanimité

Le Président du Syndicat Mixte du Bassin de Vie d'Avignon certifie le caractère exécutoire de la présente décision.
Acte publié le : 05 JUN 2004

Pour extrait conforme
Le Président

Alain Milon



Agence d'Urbanisme de l'Aire Avignonnaise - Projet de STATUTS

Annexe à la délibération n°2004-24 du 10 mai 2004

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er}

Il est formé une Association, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 déclarée, à la Préfecture d'AVIGNON conformément aux lois en vigueur et notamment à l'article L.121-3 du code de l'Urbanisme, entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts.

ARTICLE 2 - NOM

L'association prend la dénomination d'Agence d'Urbanisme de l'Aire Avignonnaise, (proposition à débattre lors de l'assemblée constitutive).

ARTICLE 3 - SIEGE – DUREE

L'association, créée pour une durée indéterminée, a son siège (à déterminer avant le dépôt des statuts) Ce siège peut être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 - OBJET

L'objet des agences d'urbanisme est défini par l'article L.121-3 du Code de l'urbanisme modifié par la LOADDT du 25 juin 1999 puis la loi SRU du 13 décembre 2000.

L'association a pour objet, dans un souci d'harmonisation des politiques urbaines et de cohérence des projets de ses membres, l'observation de leur territoire commun ainsi que l'élaboration, le suivi et la mise en œuvre, dans un cadre partenarial, des programmes d'études permettant la définition, la coordination, la faisabilité, l'accompagnement et l'évaluation des projets de développement de ses membres, notamment dans les domaines suivants :

- urbanisme et planification
- habitat et logement
- génie urbain et transport
- paysage et environnement,
- développement économique,
-

Elle constitue un centre interdisciplinaire de ressources, de conseils et d'assistance technique pour chacun de ses membres.

Elle enregistre et gère en permanence l'évolution des données en matière d'aménagement et de développement urbain.

Elle organise la diffusion et la communication de l'ensemble de ses travaux et de ses observations auprès de ses membres.

Elle est admise à effectuer toutes les actions se rattachant directement ou indirectement à cet objet social ou pouvant en favoriser la réalisation.

Elle ne poursuit aucun but lucratif.

ARTICLE 5 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

TITRE II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 6 - MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'Association est constituée des membres suivants :

- o l'Etat, représenté par 3 représentants désignés par le Préfet du Vaucluse.

- o La Communauté d'Agglomération du Grand Avignon, représentée par 7 conseillers communautaires élus par le conseil de communauté parmi ses membres.
- o La Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze, représentée par 3 conseillers communautaires élus par le conseil de communauté parmi ses membres.
- o La Communauté de Communes Sorgues du Comtat représentée par 3 conseillers communautaires élus par le conseil de communauté parmi ses membres.
- o Le syndicat mixte du bassin de vie d'Avignon représenté par 2 membres du comité syndical
- o Le conseil général du Vaucluse représenté par 1 membre
- o La Chambre de Commerce et d'Industrie de Vaucluse représentée par 1 membre
- o La Chambre de Métiers de Vaucluse représentée par 1 membre
- o La Chambre d'Agriculture de Vaucluse représentée par 1 membre
- o L'Agence de Développement Economique du Vaucluse représentée par 1 membre
- o L'université d'Avignon et des pays de Vaucluse représentée par 1 membre

ARTICLE 7 - DECISION D'AGREMENT

Peut être admis dans l'association tout nouveau membre agréé par le conseil d'administration. A cette fin, les candidats doivent remettre un dossier justifiant leur demande. Le conseil d'Administration examine la demande et doit se prononcer à la majorité des membres présents. Le conseil d'administration n'a pas à faire connaître le motif de sa décision.

ARTICLE 8 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE DE L'ASSOCIATION

Peuvent quitter l'agence à la majorité des 2/3 des membres en exercice du Conseil d'Administration, les personnes morales qui :

- demandent à se retirer de l'Association
- dont le Conseil d'Administration a demandé la radiation pour des motifs graves, et après audition préalable du membre incriminé,
- n'auraient plus l'existence juridique qu'ils avaient à leur entrée dans l'association

TITRE III : LES ORGANES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 9 – ASSEMBLEE GENERALE : COMPOSITION

L'Assemblée Générale se compose de tous les représentants des personnes morales adhérentes à l'agence tel que défini par l'article 6 des présents statuts.

ARTICLE 10 – PERTE DE LA QUALITE DE REPRESENTANT D'UNE PERSONNE MORALE

Les représentants d'une personne morale cessent de représenter leurs instances

- En cas de perte de leur mandat électif,
- Lors du renouvellement total ou partiel des instances ou des assemblées qui les ont désignés,
- Si l'instance qui les a désignés en décide ainsi.

ARTICLE 11 - REPRESENTATION ET POUVOIRS

Chaque représentant dispose d'une voix à l'assemblée générale.

Les représentants de l'administration peuvent donner un pouvoir à un collaborateur direct de leur service.

Les représentants élus des établissements publics de coopération intercommunales ne peuvent se faire représenter que par un autre élu membre de l'association.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE : FONCTIONNEMENT

L'assemblée Générale se réunit au moins une fois l'an, sur convocation du Président.

Elle peut être valablement convoquée à des sessions extraordinaires par décision du Conseil d'Administration ou sur demande d'un quart de ses membres.

La convocation comportant l'ordre du jour, fixé par le Président, doit être adressée aux membres au moins huit jours avant la réunion.

ARTICLE 13 - ASSEMBLEE GENERALE : DELIBERATION

L'assemblée ne peut délibérer valablement que si la moitié des membres de l'Association sont présents ou représentés dans les conditions fixées à l'article 11 des présents statuts.

Faute de quorum, l'assemblée est convoquée une deuxième fois, dans un délai minimal de cinq jours francs à compter de la précédente convocation.

Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 14 - GRATUITE DES FONCTIONS

Les fonctions des membres de l'Assemblée Générale ainsi que du Conseil d'Administration sont gratuites. Toutefois les frais de missions peuvent être pris en charge par l'Association après accord du Conseil d'Administration.

ARTICLE 15 - ASSEMBLEE GENERALE : COMPETENCES

L'assemblée Générale entend les rapports du Conseil d'Administration sur la gestion et sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, elle vote le budget, délibère sur les questions portées à l'ordre du jour et fixe le montant de la cotisation annuelle. Elle adopte le programme d'activités partenarial d'études sur proposition du conseil d'administration.

Elle donne toutes autorisations au Conseil d'administration, au Président et au Directeur pour effectuer toute opération entrant dans l'objet de l'Association

ARTICLE 16 - CONSEIL D'ADMINISTRATION : COMPOSITION

L'association est administrée par le conseil d'administration composé comme suit :

- o L'Etat, représenté par 2 représentants désignés par le Préfet du Vaucluse.
- o La Communauté d'Agglomération du Grand Avignon, représentée par 4 conseillers communautaires élus par le conseil de communauté parmi ses membres.
- o La Communauté de Communes du Pays de Rhône et Ouvèze, représentée par 2 conseillers communautaires élus par le conseil de communauté parmi ses membres.
- o La Communauté de Communes Sorgues du Comtat représentée par 2 conseillers communautaires élus par le conseil de communauté parmi ses membres.
- o Le syndicat mixte du bassin de vie d'Avignon représenté par 1 membre du comité syndical.
- o Le Conseil Général de Vaucluse représenté par 1 membre
- o L'interconsulaire représentée par 1 membre.
- o Chaque membre du conseil d'administration peut être représenté par un suppléant dûment mandaté.

ARTICLE 17- CONSEIL D'ADMINISTRATION : FONCTIONNEMENT

Le Conseil d'Administration se réunit au minimum deux fois par an et chaque fois que la nécessité se fait sentir sur convocation de son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les convocations doivent être faites par écrit 8 jours à l'avance avec indication de l'ordre du jour.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié plus un de ses membres sont présents ou représentés.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit, notamment lorsqu'un représentant perd la qualité ou le mandat électoral en raison duquel il a été désigné, le conseil d'administration est complété en utilisant le mode de désignation propre à chacun des membres suivant la formule retenue. Le mandat du nouvel administrateur prendra fin à l'échéance du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 18 - CONSEIL D'ADMINISTRATION : COMPETENCES

Le Conseil d'Administration est l'organe de direction et de contrôle interne de l'Association pour la gestion financière et administrative.

Il est investi des pouvoirs nécessaires à l'administration de l'Association et peut faire tout acte ou opération rentrant dans l'objet de l'association.

Il élit le Président de l'Association et les membres du bureau.

Il établit le rapport d'activité de l'Association, le projet de budget et le projet de programme d'activités partenarial d'études qui seront soumis à l'assemblée Générale.

Le conseil d'administration peut se faire assister de personnalités qualifiées appelées à éclairer ses décisions.

ARTICLE 19 - BUREAU : COMPOSITION

Le conseil d'administration élit annuellement en son sein un bureau formé de :

- un Président,
- Deux vice présidents,
- un trésorier, et un trésorier adjoint
- un secrétaire et un secrétaire adjoint

Le Bureau ne peut comprendre plus de deux représentants d'une même personne morale.

ARTICLE 20 - PRESIDENT : ELECTION ATTRIBUTIONS

Le Président préside l'assemblée Générale, le Conseil d'Administration et le bureau de l'Association et est élu par le conseil d'administration.

Il décide des dispositions administratives nécessaires au bon fonctionnement de l'association, il prépare les questions à soumettre aux délibérés des Assemblées générales et ordres du jour. Il suit l'application des décisions prises.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile, et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ouvrir tous comptes en banque, chèques postaux, ester en justice, consentir toutes transactions et signer tous contrats et engager les dépenses afférentes.

Il a tout pouvoir pour prendre, avec l'accord du Conseil d'Administration, tous engagements financiers à l'égard des tiers.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs des Vice-Présidents au trésorier ou au Directeur.

ARTICLE 21 – LE DIRECTEUR DE L'ASSOCIATION

L'Association est dirigée par le Directeur nommé par le Conseil d'Administration sur proposition du Président. Le directeur de l'Agence ainsi que tout autre employé de l'Agence peut être un agent de l'Etat ou des Collectivités Territoriales détaché ou mis à disposition. Le Directeur assiste le Président pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Il dirige, sous l'autorité du Président, les services de l'Association. Il dirige, anime et coordonne notamment les organes d'études.

Il assure l'exécution du programme annuel par tous les moyens mis à sa disposition.

Il prépare le budget annuel des dépenses et assure la gestion administrative et financière de l'Agence.

Il prépare les réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale auxquelles il assiste sans voix délibérative.

Il s'occupe du recrutement du personnel, selon les modalités définies dans le règlement intérieur.

Le Directeur de l'Association ne peut prendre ou conserver aucun intérêt ni occuper aucune fonction dans les secteurs d'activité privés ayant un rapport quelconque avec l'Association et son objet.

TITRE IV : REGIME FINANCIER

ARTICLE 22 - RECETTES DE L'ASSOCIATION

Les recettes de l'Association se composent :

1. des cotisations des membres de l'association; conformément aux montants fixés par l'Assemblée générale
2. des subventions publiques ;
3. des produits des études effectuées à titre accessoire pour le compte d'autres organismes ou collectivités dans la limite de 30% de ses ressources,
4. des autres produits financiers éventuels

L'Assemblée Générale peut décider que pour les membres versant une subvention, la cotisation sera incluse dans cette subvention.

L'Association sera tenue de fournir aux personnes morales qui lui auront apporté leur concours une copie de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents en rapport avec son activité.

ARTICLE 23 - : REGIME COMPTABLE ET FINANCIER

La comptabilité est tenue conformément au plan comptable général. Un compte d'exploitation, un bilan et un rapport d'activités sont établis pour chaque exercice.

Le budget, le programme d'études et l'état des effectifs sont établis conformément aux directives du ministère chargé de l'urbanisme.

ARTICLE 24 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'assemblée Générale désigne conformément à la Loi un Commissaire aux Comptes et un suppléant.

TITRE V : REGLEMENT INTERIEUR – CONTROLE

ARTICLE 25 - REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'Administration établira un règlement intérieur de l'association, dans lequel seront définies les conditions de fonctionnement des différents organes de l'Association et de gestion des fonds, et les modalités de cotisation des membres.

ARTICLE 26 - CONTROLE

L'Association est soumise au contrôle prévu par les lois et règlements au titre d'Association bénéficiaire de subventions publiques.

TITRE VI : STATUTS, DISSOLUTION

ARTICLE 27 - MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés, sur proposition du Conseil d'Administration, que par l'Assemblée Générale, siégeant en session extraordinaire, les décisions étant prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que dans les conditions ci-dessus fixées pour la modification des statuts.

L'Assemblée Générale désigne un liquidateur et dévolue l'actif conformément à la loi.